

## 12.—Allocations mensuelles maximums prévues par les lois provinciales sur les allocations maternelles, juillet 1958

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Supplément
T.-N.1. . . .	Nourriture: \$33 ou \$37 selon l'âge de l'enfant. Vêtements: jusqu'à \$2 pour un enfant de moins de 6 ans, jusqu'à \$3 pour un enfant de 6 à moins de 16 ans, jusqu'à \$5 pour une personne de 16 ans ou plus. Loyer: jusqu'à \$20 par mois dans les régions rurales et \$30 par mois dans les régions urbaines. Combustible: jusqu'à \$10.	\$8 pour chaque enfant au-dessous de 16 ans. \$12 pour chaque enfant de 16 ans ou plus.	\$20	Non fixé.	Dans des circonstances spéciales jusqu'à \$30 par mois de plus au besoin pour soutenir la famille convenablement.
Î.-P.-É. . . .	\$45	\$5	Aucune allocation supplémentaire.	\$75	Aucun.
N.-É. . . . .	Aucun maximum fixe; allocations basées sur le revenu familial moyen dans la localité où habite la famille.		Comprise dans le budget sur lequel se fonde l'allocation.	\$90	Aucun.
N.-B. . . . .	\$35	\$10	Aucune allocation supplémentaire.	\$80	Le directeur peut accorder un supplément de \$10 pour le loyer si les circonstances l'exigent, mais seulement si l'allocation versée est au-dessous du maximum.
Québec. . . .	\$60	\$10	\$10	Aucun fixé. (minimum accordé \$5).	Un bénéficiaire incapable de travailler peut recevoir \$5 de plus. Au besoin, une allocation mensuelle spéciale peut être payée en vertu de la Loi sur l'assistance publique par l'entremise de la municipalité ou d'une agence de service social. La province paie la plus grande partie du coût, aidée de la municipalité.